

LE P U B L I C I S T E.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1780). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'administration de l'emprunt pour la descente en Angleterre.* (Du 3 germinal).

(N^o. 1781). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme les commissaires particuliers de l'emprunt contre l'Angleterre.* (Du 3 germinal). (Voyez la feuille du 8 germinal).

(N^o. 1782). *Loi relative à la liquidation de pensions militaires.* (Du 6 germinal).

Art. 1^{er}. La trésorerie nationale paiera provisoirement, à titre de pension, aux militaires blessés ou infirmes & déclarés hors d'état de continuer leur service, aux charretiers & conducteurs d'artillerie, & aux employés des administrations militaires qui ont été supprimés ou autorisés à prendre leur retraite, compris dans les douze premiers états & dans le dix-huitième annexés à la présente résolution, la somme de 581,855 francs 5 décimes, qui sera répartie entre eux, suivant leurs grades indiqués dans lesdits états, & conformément au tableau de la loi du 11 brumaire dernier; & celle de 1000 francs, à titre de gratification une fois payée, aux deux militaires portés à la suite du cinquième état.

II. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus.

La solde accordée par la loi du 11 brumaire, n'est pas regardée comme secours provisoire.

III. Les articles portés sous les numéros 25 dans le premier état, 54 dans le troisième, 58 dans le quatrième, & 61 dans le septième, sont annulés comme faisant respectivement double emploi avec les numéros 51 du second état, 60 du troisième, 75 du quatrième, & 57 du onzième.

IV. Ladite somme sera respectivement payée aux pensionnaires compris dans les treize états, à dater du jour où ils auront cessé de toucher la solde provisoire déterminée par la loi du 11 brumaire.

V. Les militaires & autres dénommés dans l'article 1^{er}, porteurs de brevets, & dont les pensions sont déjà liquidées, seront provisoirement payés, à dater du 1^{er} vendémiaire dernier, d'après leurs grades établis dans lesdits brevets, & suivant les bases déterminées par ladite loi du 11 brumaire dernier, sans qu'il soit besoin d'un nouveau brevet ni d'une nouvelle liquidation.

VI. Il sera statué sur l'arrière par une loi particulière.

VII. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 11 fructidor an 3, qui laissent aux pensionnaires la faculté de se faire payer, soit à Paris, soit dans les lieux de leur résidence habituelle.

VIII. Les commissaires-ordonnateurs & les chefs de division des bureaux réformés qui ont droit à la pension, seront payés sur le taux des chefs de brigade; & les commissaires ordinaires des guerres ainsi que les employés des bureaux réformés qui ont aussi droit à la pension, seront payés sur le taux des capitaines.

(N^o. 1783). *Loi relative aux loteries particulières.* (Du 9 germinal).

(N^o. 1784). *Loi qui détermine le mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant jésuites.* (Du 11 germinal).

(N^o. 1785). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain.* (Du 14 germinal). (Voyez la feuille du 17 germinal).

(N^o. 1786). *Loi qui réunit le territoire de Saint-Firmin à la commune d'Uzès, département du Gard.* (Du 3 germinal).

(N^o. 1787). *Loi qui crée, pour le département de la Gironde, un sixième tribunal correctionnel, dont la commune de Lesparre sera le siège.* (Du 3 germinal).

(N^o. 1788). *Loi qui distrait la commune de Couloubre, département de l'Hérault, du canton de Magalas, et la réunit à celui de Servian.* (Du 4 germinal).

(N^o. 1789). *Loi qui accorde aux citoyens Giguet et Félix, tambours à la 7^e. demi-brigade, une récompense de 240 francs, vingtième de la somme de 4800 francs trouvée par eux en vendémiaire an 4, à Versailles, dans une cave des grandes écuries, et qu'ils ont, à la même époque, déposée entre les mains d'un fonctionnaire public pour être versée à la trésorerie.* (Du 7 germinal).

(N^o. 1790). *Loi portant que le citoyen Desjobert, nommé suppléant de juge au tribunal civil du département de l'Indre, par l'assemblée électorale de l'an 4, a conservé et prendra, parmi les juges du même tribunal, le rang auquel il avoit été appelé.* (Du 7 germinal).

(N^o. 1791). *Loi qui annule un arrêté pris le 8 ventôse an 2, par le représentant du peuple Lefict, contre le citoyen Bonneau.* (Du 13 germinal).

(N^o. 1792). *Loi relative au traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie du titre des matières d'or et d'argent.* (Du 13 germinal).

(N^o. 1793). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les titres des créances liquidées en exécution de la loi du 24 frimaire an 6.* (Du 13 germinal).

(N^o. 1794). *Loi qui crée, dans le département du Calvados, un sixième tribunal correctionnel, dont le siège est fixé à Pont-l'Évêque.* (Du 15 germinal).

(N^o. 1795). *Loi relative à la contrainte par corps.* (Du 15 germinal).

TITRE PREMIER.

De la contrainte per corps en matière civile.

Art. 1^{er}. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

II. Toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes, contrats & transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononceroit cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

III. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics & nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, & représentation de biens par les séquestres, commissaires & gardiens.

IV. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues & outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de son fait, & qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

V. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes & les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

VI. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédents, emportera nullité, & donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages & intérêts contre les juges qui le prononceroient.

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1^{er}. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu, dans toute l'étendue de la république française,

1^o. Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2^o. De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3^o. Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4^o. Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettent d'en fournir avec remise de place en place, & qui feront des promesses pour lettres-de-change à elles fournies ou qui doivent l'être.

II. Sont exceptés des dispositions énoncées au §. 4 de l'article précédent, les femmes, les filles & les mineurs non commerçans.

III. Les femmes & les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct & séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seroient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, & à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens-de-change, courtiers, facteurs & commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

IV. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagements ou loyers de gens de mer, ventes & achats de vaisseaux, pour le fret & le halage, & autres concernant le commerce & la pêche de la mer.

TITRE III.

Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

Art. 1^{er}. Tous jugemens emportant contrainte par corps, pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

II. Les jugemens emportant contrainte par corps, seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; & dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce; à la charge, par ces derniers, de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux loix sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

III. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge-de-peace du canton où s'exerce la contrainte, 1^o. du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2^o. des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte; 3^o. d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4^o. qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement & l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui auroit joint d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudroit exécuter contre lui: l'exécution pourra être faite dans ce cas vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

IV. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1^o. avant le lever & après le coucher du soleil; 2^o. les jours de décade; 3^o. pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines; 4^o. pendant le tems des assemblées primaires; 5^o. contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, & les trois qui l'auront suivie; 6^o. en aucun tems dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

V. Hors les cas & les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution par-tout & même à domicile, en se conformant à l'article 359 de la constitution.

VI. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens, emportera nullité, & donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

VII. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal à suré au créancier pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle ou autre, des biens de son débiteur.

VIII. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury, ou du juge-de-peace devant lequel il doit paroître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, & réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

IX. Il sera laissé à toute personne incarcérée, copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

X. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'être domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

XI. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarceration, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

XII. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous & recommandations qui en sont la suite: mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

XIII. Toute personne incarcérée qui pourra établir par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement, sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, & notifiée aux créanciers poursuivans & recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnoit lieu à un incident, la connoissance en seroit attribuée au tribunal qui auroit connu de la requête.

XIV. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avancer, & par chaque mois, la somme de 20 livres, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré: sinon, ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, & dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XV. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces alimens se partage par égale portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'art. 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

XVI. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

XVII. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; & dans le cas où celui-ci refuseroit d'y satisfaire, ou n'y satisferoit pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'article 14, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'art. 14 ci-dessus.

XVIII. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement,

1^o. par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer;

2^o. Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constitué prisonnier ou recommandé, & des frais d'exécution;

3°. Par le paiement du tiers de la dette, & une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4°. Par le bénéfice de cession;

5°. Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6°. De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

XIX. Tous réglemens, loix & ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile & de commerce, sont abrogés.

(N°. 1796). *Loi qui affecte les bâtimens de la ci-devant cour à Bruxelles et dépendances, à l'établissement de l'école centrale du département de la Dyle.* (Du 19 germinal).

(N°. 1797). *Arrêté du directoire exécutif, qui annule un arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, concernant l'intérêt de la république dans une succession d'émigré.* (Du 19 germinal).

Le directoire exécutif, vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, du 6 nivôse dernier, qui déclare que la république n'a rien à prétendre dans les biens composant la succession de Nicolas-Claude Thomassin;

Considérant que, par cet arrêté, l'administration centrale du département de la Haute-Marne a décidé pour la négative la question de savoir si la république recueille encore les successions qui s'ouvrent en faveur des émigrés, que cette décision paroît, au premier abord, autorisée par l'art. 25 de la loi du 9 floréal an 3, lequel porte: « Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, & la nation renonce à toutes les successions qui pourroient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour »; que l'art. 26 de la même loi porte de plus, « qu'après l'exécution du présent décret, on ne reconnoitra plus en France de pere, mere, aïeul, aïeule, parens ni parentes d'émigrés »; que si ces dispositions étoient encore en vigueur, il est constant que la république n'auroit aucun droit aux successions dont il s'agit; qu'en effet, elles ont clairement abrogé l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, en tant qu'il réserve à la république la faculté de recueillir des successions du chef d'individus frappés de mort civile pour cause d'émigration; mais que la loi du 9 floréal an 3 a été suspendue en son entier par un décret du 11 messidor suivant; que cette suspension a duré jusqu'au 20 floréal an 4, époque à laquelle est intervenue une loi qui porte: « Ceux sur les biens desquels le séquestre a dû être apposé en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, seront admis à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3 »; que par deux autres dispositions de la même loi, le séquestre est maintenu sur les biens de ceux qui ne voudroient pas faire le partage, & rétabli sur les propriétés de tous les individus désignés par la loi antérieure qui auroient obtenu la levée de la main-mise nationale; qu'il est évident que cette loi, qui forme le dernier état de la législation sur cette matière, ne leve point la suspension décrétée le 11 messidor an 3, de celle du 9 floréal précédent; qu'ainsi les art. 25 & 26 de cette dernière ne peuvent plus être invoqués; qu'on ne peut plus s'étayer ni du premier, qui dit: « Au moyen des dispositions ci-dessus », puisqu'il est visible que ces dispositions obligatoires & impératives sont transformées en une faculté; ni du second, qui dit: « Après l'exécution du présent décret », puisqu'on n'exécute plus ce décret qui ordonnoit de partager dans deux mois, mais seulement la loi du 20 floréal an 4, qui n'établit à cet égard qu'une simple faculté; que l'on ne sauroit croire que le corps législatif, en remettant, le 20 floréal an 4, à la volonté des ascendans, de faire ou de ne pas faire partage, ait voulu en même tems renoncer à toute succession future; que c'eût été encourager les ascendans, sur-tout ceux d'un âge avancé, à ne pas demander partage, leurs successibles républicoles pouvant facilement leur assurer un revenu pour les dédommager du séquestre, afin de les détourner de toute idée de partager; que si le corps législatif eût voulu faire revivre la renonciation aux successions décrétées le 9 floréal an 3, il eût sans doute distingué les successions directes des successions collatérales; qu'il eût statué particulièrement sur les successions directes ouvertes dans l'intervalle de deux loix; qu'il est vrai que les collatérales ne gagnent plus, & que ils le faisoient par la loi du 9 floréal an 3, la part de l'émigré; mais que c'est l'effet du changement qui a eu lieu dans le système de la législation; qu'inutilement l'administration centrale du département de la Haute-Marne se fonde, dans son arrêté du 6 nivôse dernier, sur ce que dans deux loix postérieures à celle du 9 floréal an 3,

l'une celle du 29 fructidor an 3, l'autre du 23 vendémiaire an 4, il n'est plus question de successions à échoir aux émigrés, mais uniquement de successions précédemment ouvertes; mais que ces loix ne prouvent ni pour ni contre en cette partie; que d'abord, puisqu'elles sont intervenues entre la loi suspensive du 11 messidor an 3 & la loi du 20 floréal an 4, elles ne peuvent en aucune manière déterminer l'effet de celle-ci; qu'en second lieu, il est naturel que la convention nationale, en parlant des successions ouvertes, ait pensé que les regles de conduite qu'elle traçoit seroient suivies également dans celles qui s'ouvreroient par la suite; qu'en troisième lieu, l'une de ces loix, celle du 9 fructidor an 3, présente, article 1^{er}, les expressions suivantes, « où la succession sera ouverte »; que dans le système de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, elle auroit dû dire, « où la succession est ouverte »; que par conséquent, si une pareille observation pouvoit faire preuve, ce seroit contre l'opinion adoptée par cette administration; qu'enfin si la convention nationale avoit eu, dans les deux loix citées, les vues que lui prêtent les administrateurs du département de la Haute-Marne, elle n'auroit pas manqué, en ne voulant parler que des successions ouvertes, de dire, « ouvertes jusqu'au 9 floréal an 3 », puisque, s'il y avoit à cet égard un point de démarcation, ce seroit à cette dernière date qu'il existeroit, aux termes de l'article 25 de la loi du 9 floréal an 3 elle-même;

Après avoir entendu le ministre des finances, arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus mentionné de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, est annullé.

II. Le ministre des finances prendra sur-le-champ, pour assurer les intérêts de la république, toutes les mesures qui doivent s'ensuivre de l'annulation de cet arrêté.

(N°. 1798). *Loi interprétative de l'article XI de celle du 14 thermidor an 4 sur les droits d'enregistrement.* (Du 21 germinal).

L'article 11 de la loi du 14 thermidor an 4, portant que la perception de droits des actes & dispositions de la deuxième classe du tarif sera réglée sur la déclaration du revenu que les parties seront tenues de passer, doit s'entendre en ce sens, que les deux futurs conjoints sont tenus de passer cette déclaration, & que le droit sera perçu sur la déclaration des deux conjoints.

(N°. 1799). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'importation accordé au citoyen William Robinson, manufacturier, rue des Victoires Nationales, n°. 6, pour une mécanique propre à la filature du lin et du chanvre.* (Du 23 germinal).

(N°. 1800). *Loi relative aux transports de contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire.* (Du 24 germinal).

Art. 1^{er}. Dans les départemens où il a été distrait quelque commune, ou partie de commune, d'un canton, pour la réunir à un autre canton du même département, l'administration centrale est chargée de transporter, par un arrêté qu'elle prendra dans le plus bref délai, si fait n'a été, sur le canton auquel la réunion a été faite, le montant des contributions foncière, personnelle, mobilière & somptuaire que la commune ou partie de commune réunie auroit dû supporter, pour l'an 5 & l'an 6, dans le canton dont elle a été séparée, & de dégrever d'autant ce dernier canton.

II. Les administrations municipales procéderont de même, dans le plus court délai, relativement aux distractions & réunions de territoire qui ont eu lieu, de commune à commune, dans le même canton: leurs arrêtés, à cet égard, ne seront exécutés qu'après le visa des administrations centrales, qui pourront les rectifier, si le cas y échoit.

III. Le directoire exécutif est chargé de faire pareil transport de contributions d'un département à l'autre, si la distraction d'une ou de plusieurs communes, parties de communes ou cantons, a opéré une réunion à un autre département.

IV. Tout transport de contributions en exécution des articles ci-dessus, sera fait en principal & centimes additionnels, & d'après la répartition existante.

(N°. 1801). *Loi qui autorise la sortie des chanvres blancs peignés, des départemens du Haut et du Bas-Rhin.* (Du 24 germinal).

(N°. 1802). *Arrêté du directoire exécutif, portant que l'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur des listes d'émigrés, sera joint aux demandes en ra-*

dition. (Du 25 germinal). (Voyez la feuille du 4 floréal).

(N^o. 1803). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'organisation du service du génie dans les pays conquis sur le Rhin.* (Du 29 germinal).

(N^o. 1804). *Loi interprétative de l'article LVII de celle du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre.* (Du 2 floréal).

Art. 1^{er}. L'article 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelle que soit leur étendue, & à tout ouvrage de musique qui n'excédera pas deux feuilles d'impression.

II. Toutes poursuites & saisies qui pourroient avoir été faites par une fautive interprétation de l'art. 57 de la loi précitée, cesseront & n'auront aucun effet, à compter de la publication de la présente loi.

(N^o. 1805). *Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.* (Du 28 germinal).

(N^o. 1806). *Loi qui autorise le citoyen Loup aîné, de Carcassonne, à construire une forge à fer sur la rivière de la Dure, commune de Saint-Denis, canton de Montolieu, département de l'Aude.* (Du 26 Germinal an VI).

(N^o. 1807). *Loi qui affecte la totalité des bâtimens et enclos des ci-devant religieuses de Saint-François, dans la commune de Fontenay-le-Peuple, à la translation et réunion de l'hospice de l'humanité et de l'hôpital général de cette commune.* (Du 26 Germinal).

(N^o. 1808). *Loi qui fixe la distribution et l'emploi de l'enclos des ci-devant Chartreux de Paris.* (Du 27 Germinal).

(N^o. 1809). *Loi qui détermine le mode d'impression des tables des procès-verbaux des assemblées nationales, rédigés aux archives conformément aux lois sur l'organisation de cet établissement.* (Du 2 Floréal).

(N^o. 1810). *Loi portant, 1^o. que les dispositions du tarif annexé à la loi du 28 Fructidor an V relative au canal du Centre (insérée sous le n^o. 1430, au 147^o. Bulletin, 2^o. série), lesquelles établissent les droits à percevoir sur les matières ou marchandises non-spécifiées en ce tarif, en les distinguant en non encombrantes et encombrantes, ne sont applicables qu'aux substances formant un chargement mêlé de divers objets, et dont les quantités doivent être évaluées par leur poids;*

2^o. *Que les autres matières seront taxées par assimilation, en ayant égard à la nature des objets, à leur valeur propre, à l'espèce de mesurage dont ils sont susceptibles soit en changement de détail, soit en charge pleine de bateau, et d'après les quantités de matière réellement contenues dans les chargemens;*

3^o. *Que le ministre des finances déterminera, sous l'approbation du directoire exécutif, les sommes à faire payer pour les matières non spécifiées au tarif.* (Du 2 Floréal).

(N^o. 1811). *Loi relative à la contrainte par corps pour engagements de commerce entre les Français et les étrangers.* (Du 4 Floréal).

Art. 1^{er}. Tout étranger résidant en France, y est soumis à la contrainte par corps pour tous engagements qu'il contractera dans toute l'étendue de la république avec des Français, s'il n'y possède pas des propriétés foncières ou un établissement de

II. S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de

commerce, il ne sera contraignable par corps pour l'exécution des engagements énoncés au précédent article, que dans les cas où les Français peuvent être contraints par cette voie, pour des stipulations de même nature.

III. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagements qu'il contractera en pays étranger, & dont l'exécution réclamée en France emporteroit la contrainte par corps dans le lieu où ils auroient été formés.

IV. Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France.

V. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre 3 de la loi générale sur la contrainte par corps.

(N^o. 1812). *Loi relative aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats.* (Du 6 Floréal).

Art. 1^{er}. Le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviôse dernier, est déclaré commun aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats; & ce, pour les époques seulement où la perte sur les mandats a été proportionnellement égale à celle des assignats.

II. En conséquence, lesdites rentes pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites en numéraire métallique; savoir, celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an 4 jusqu'au 30 du même mois, à 2 & 4 cinquièmes pour cent du capital fourni en mandats; dans le courant de floréal, à 2 & 5 cinquièmes; dans le courant de prairial, à 2 & 2 cinquièmes; & dans le courant de messidor même année, à 2 & un cinquième du capital; le tout conformément aux 5^e, 6^e, 7^e & 8^e. degrés du susdit tarif, concernant les rentes viagères créées en assignats dans les mois de pluviôse, ventôse, germinal & floral de l'an 3.

III. Ce qui est prescrit tant par l'art. 8 de ladite loi en faveur des septuagénaires & des sexagénaires, que par l'art. 9 à l'égard des rentes créées sur deux ou plusieurs têtes, sera observé pour la fixation ou réduction des rentes ci-dessus énoncées.

(N^o. 1813). *Loi qui rectifie plusieurs articles de celles des 11 frimaire et 16 nivôse an 6, concernant les transactions entre particuliers.* (Du 6 floréal).

Art. 1^{er}. Les mots, « & en suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérêts & pensions par une loi particulière, » insérés en l'art. 7 de la loi du 11 frimaire dernier, sont remplacés par ceux-ci, « & en suivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier, &c. »

II. Les mots, « de payer au taux de cinq pour cent, & selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeuble », insérés dans l'art. 6 de la loi du 16 nivôse (n^o. 1651 du bulletin des lois), sont remplacés par ceux-ci, « de payer au taux de cinq pour cent, & selon le mode qui se trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier, pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, &c. »

III. La loi additionnelle du susdit jour 16 nivôse, insérée dans le bulletin des lois sous le n^o. 1650, est postérieure à celle du même jour, insérée sous le n^o. 1651.

Les énonciations relatives à la résolution du 28 vendémiaire précédent, insérées dans les art. 4, 5 & 6 de la même loi additionnelle, demeurent, en conséquence, remplacées par la mention de la loi du 16 nivôse, n^o. 1651.

IV. Dans tous les cas prévus par les lois existantes sur les transactions entre particuliers, & où il s'agira de procéder à la liquidation des arrérages d'intérêts, rentes viagères ou constituées & pensions, en conformité de la loi du 26 brumaire dernier, le compte en sera fait; savoir:

Pour les intérêts, rentes & pensions incurus depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, sur le pied de leur valeur nominale, jour par jour, sauf l'application de l'échelle de dépréciation, de la manière prescrite par ladite loi du 26 brumaire; le tout sans préjudice des exceptions contenues dans les articles 6 & 7 de la même loi.

Quant aux intérêts, rentes viagères ou constituées & pensions incurus depuis la loi du 29 messidor an 4, le compte en sera fait en égard aux réductions dont les capitaux correspondans, où lesdites rentes viagères & pensions, se trouveront proportionnellement susceptibles.